DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (78470)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au zonage d'assainissement, volet eaux usées, de la commune de Saint-Lambert-Des-Bois (78470)

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Patrick AUBOURG

Commissaire enquêteur

Table des matières

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique 3
a. La commune 3
b. L'objet de l'enquête 3
c. Cadre juridique 3
2. Préparation 4
a. Information du public 4
b. Organisation de l'enquête 5
c. Dossier d'enquête 5
3. Déroulement de l'enquête 5
4. Les avis de la MRAe, de l'Etat et des PPA 5
a. La MRAe 5
b. Etat /DDT 6
c. Personnes Publiques associées 7
5. Participation et analyse des observations du public 7
6. CONCLUSIONS ET AVIS 8

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

a. La commune

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois est une commune qualifiée de rurale de la région Ile de France et située dans le département des Yvelines. Elle est située à 15 km au sud-ouest de Versailles.

Elle est constituée du centre-bourg (le Bourg) avec un lotissement (le Clos de Launay) et de différents hameaux tels que La Brosse et Vaumurier, et de la ferme de Champ-Granier.

La population totale est inférieure à 500 habitants, qui surligne le caractère rural de la Commune. L'essentiel de l'habitat, dont le Bourg, se situe en zone de vallée et s'accole pour partie le long du ruisseau, le Rhodon.

Saint-Lambert-des-Bois est intégrée dans la communauté de commune de la haute vallée de Chevreuse (CCHVC) qui regroupe 10 communes et fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

b. L'objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objectif d'informer et de recueillir les observations du public sur le projet zonage assainissement, volet eaux usées, de la commune de Saint Lambert-des Bois (78470).

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint-Lambert-des-Bois est confrontée à des difficultés concernant le choix du mode d'assainissement des eaux usées.

Après études, la commune a décidé en 2016 de retenir l'assainissement collectif sur le Bourg et le Clos de Launay et de réhabiliter l'assainissement non collectif sur les autres hameaux et l'habitat dispersé. En 2017, le zonage a été arrêté par le Conseil municipal dans ce sens après enquête publique.
Saisi par une association, le Tribunal Administratif de Versailles a annulé en 2021 la décision du Conseil municipal aux motifs d'irrégularités et d'erreurs manifestes contenues dans le dossier mis à l'enquête publique, de nature à tromper l'information du public.

Dans la perspective de relancer le dossier, la commune, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY), a décidé de mettre à jour les scénarios et d'identifier l'impact environnemental qui en découle.

Sur cette base, un choix de zonage, partagé avec l'agence de l'eau, le SHIAVY et la Préfecture des Yvelines est proposé pour être porté à décision après enquête publique.

Ce choix de zonage, pour le volet eaux usées, consiste à retenir la totalité de la commune en zone d'assainissement non collectif à l'exception du hameau de la Brosse qui conserve un assainissement collectif.

c. Cadre juridique

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération **délimitent, <u>après enquête publique</u> réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement** :

- 1° les zones d'assainissement collectif ;
- 2° les zones d'assainissement non collectif ;

- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement … » ;

Si au plan administratif, la commune de Saint-Lambert-des-Bois a délégué ses compétences assainissement collectif et assainissement non collectif au SIAHVY, elle peut toutefois porter le zonage, c'est-à-dire, engager l'enquête publique et assurer le suivi de la procédure.

Par ailleurs, au regard d'une convention établie le 28 juillet 2025 entre le SIAHVY et la commune de Saint-Lambert-des-Bois, il convient de noter que le SIAHVY a transféré dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude de zonage sur le clos de Launay à la commune ainsi que son adoption par la commune.

L'autorité organisatrice est en conséquence la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Ainsi, suite à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Lambert des Bois du 7 juillet 2025, il est décidé de soumettre à enquête publique la solution de zonage exposé ci-dessus.

Par décision numéro E24000074/78, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Nicolas Derely en qualité de suppléant, pour l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Enfin, le Maire de Saint-Lambert-des-Bois a pris l'arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 qui organise l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 15 septembre 2025, 9h au 15 octobre 2025, 9h.

2. Préparation

Plusieurs réunions préparatoires se sont tenues en la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois avec Monsieur le Maire afin de présenter le projet et fixer les modalités de déroulement de l'enquête (2 et 14 décembre 2024, 13 janvier et 13 mai 2025).

Une visite de la commune a été réalisée par le commissaire enquêteur à l'issue des réunions du mois de décembre 2024 avec Monsieur le Maire.

Le plan de zonage et la notice explicative, élaborés par la société SERPA[1] mandatée par la mairie, ont été transmis au commissaire enquêteur le 7 juin 2025. Les différentes pièces ont été paraphées par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

a. Information du public

Les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport à travers :

- Un affichage de l'avis d'enquête conforme à la réglementation à la Mairie, rue de la Mairie et rue de la Ferme, ainsi qu'une information sur l'application PanneauPocket à laquelle la commune est abonnée, et dans le bulletin municipal du mois de septembre.

[1] SERPA - Siège social 721 Rue Henri Becquerel – BP 200 - 27092 EVREUX CEDEX 9

- Sa diffusion par l'intermédiaire de deux quotidiens régionaux 15 jours avant l'enquête et dans les 8 jours après le début (Le Parisien et Toutes les nouvelles).
- La diffusion de l'arrêté sur le site internet de la Mairie.

b. Organisation de l'enquête

Trois permanences ont été programmées, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie (lieu des permanences), dont une un samedi afin de faciliter l'accueil du public :

- Mercredi 17 septembre 2025 de 16h00 à 19h00 ;
- Samedi 27 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 8 octobre 2025 de 16h00 à 19h00.

c. Dossier d'enquête

Je considère que le dossier de l'enquête, élaboré par la Mairie était complet et conforme aux dispositions réglementaires en la matière.

Dans son ensemble, il était d'une lecture aisée pour permettre une bonne compréhension du choix de zonage.

3. Déroulement de l'enquête

La consultation s'est déroulée sans aucun incident sur une période de 30 jours consécutifs du 15 septembre, 9h au 15 octobre 2025, 9h.

Le dossier pouvait être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture de la Mairie et également en version numérique sur le site internet de la Mairie.

Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pouvait y consigner ses observations par écrit, ou me les adresser par voie postale, ou me les transmettre par voie électronique via la Mairie.

Le registre a été clos à l'issue de l'enquête.

J'ai transmis le procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire le 22 octobre 2025. Le mémoire en réponse m'a été transmis en retour par la commune le 4 novembre 2025.

Au bilan, la préparation et le déroulement de l'enquête se sont déroulées dans de très bonnes conditions me permettant d'une part de disposer de tous les documents et renseignements nécessaires et d'autre part au public d'être informé en temps et en heure de l'enquête et d'être en mesure de transmettre ses observations.

Le Maire a mis tous les moyens pour que l'information soit diffusée et disponible (affichage, site internet, application numérique).

4. Les avis de la MRAe, de l'Etat et des PPA

a. La MRAe

Dans son avis du 3 novembre 2022 (n° MRAe DKIF-2022-188), la MRAe a imposé une évaluation environnementale.

Concernant le projet, l'avis de la MRAe a été réalisé en deux temps

Dans un premier temps, un premier avis en date du 29/01/2025 (N°MRAe APPIF-2025-021) concerne le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, porté par la commune dans le cadre de son actualisation et son rapport environnemental, daté d'octobre 2024.

Dans cet avis l'Autorité environnementale considère qu'il convient de lui présenter à nouveau le dossier pour avis, une fois le projet définitif de zonage retenu, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence d'un choix clair en termes de scénario d'assainissement.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la commune en date du 11 février 2025.

Dans un deuxième temps, une fois le projet de zonage arrêté par la commune, il a été de nouveau soumis à l'Autorité environnementale qui a émis son avis délibéré le 10 septembre 2025 (N°MRAe APPIF-2025-125).

Cet avis constitue une revoyure de celui de janvier 2025. Il comporte deux recommandations.

- traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- évaluer l'impact du scénario d'assainissement retenu (ANC sur le bourg et le Clos de Launay) sur la qualité du Rhodon par rapport à la situation initiale, à l'appui d'analyses de prélèvements en toutes saisons y compris dans un contexte particulier de fortes pluies pouvant engendrer, en situation initiale, une dégradation de la qualité de l'eau due à des déversements polluants du fait du trop-plein de la fosse de décantation du Clos de Launay, et en situation ANC projetée, d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées.

La procédure a été respectée par la commune : évaluation environnementale et mémoires en réponse suite aux avis délibérés de la MRAe.

Les recommandations émises par l'Autorité environnementale en janvier 2025 ont été réexaminées en considération de la nouvelle saisine de juin 2025 donnant lieu en final à deux recommandations pour lesquelles le Maire de la commune a transmis ses réponses.

Je note que le Maire de la commune a répondu à la MRAe en précisant que les rapports existants (études et consolidations) couvrent déjà l'ensemble des exigences légales. Aucun document supplémentaire ne paraît en conséquence nécessaire.

Concernant la deuxième recommandation, en réponse au PV de synthèse, à la question du commissaire enquêteur : « Dans un contexte de forte pluie, et dans un scénario d'ANC, pourrait-il y avoir d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées ? », la municipalité indique que les système d'assainissement autonome (ANC) sont déconnectées des eaux pluviales... sauf peut-être à la marge pour les habitations non conforme où les eaux pluviales se déversent dans leur système. Il convient de noter par ailleurs que la fosse de décantation cité dans l'avis, va être démantelée conformément à l'engagement du SIAHVY dans sa convention avec la commune.

b. Etat /DDT

Ayant reçu le projet de zonage le 10 juin 2025, la Préfecture n'a pas transmis en retour d'avis particulier sur ce projet. Je note cependant, que sollicitée lors de la phase amont, elle avait donné un avis dans son courrier en date du 24 décembre 2025 qui comprend des recommandations. Par ailleurs, suite à une réunion tenue le 10 janvier 2025 en la Sous-Préfecture de Rambouillet, la DDT en a transmis le compte rendu le 4 avril 2025 qui précise le projet de zonage à retenir, objet de la présente enquête publique.

Je note par ailleurs que les quatre recommandations émises par la DDT dans son courrier du 24 décembre 2024 ont été suivies d'effets :

- le choix de l'assainissement à mettre en œuvre a été clarifié. Il a été entériné lors de la réunion du 10 janvier 2025 et fait l'objet du projet présenté à l'enquête publique.
- concernant les possibilités de subventions de la part de l'agence de l'eau Seine Normandie présentées par la DTT, ce financement a été précisé par le SIAHVY et l'AESN.
- l'ouverture de l'enquête publique a bien été différée et la saisine de la MRAe a bien été renouvelée par la commune après la réunion en sous-préfecture visant à converger sur le scénario d'assainissement retenu.
- enfin, la DDT indique que la structure compétente pour approuver le zonage sera fonction du scénario à mettre en œuvre. Dans la convention entre le SIAHVY et la commune, il est précisé que le SIAHVY transfert la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude de zonage sur le Clos de Launay à la commune ainsi que son adoption par la commune.

c. Personnes Publiques associées

Concernant les observations émises par les PPA, il convient de noter :

- L'absence de réponses sur le dossier de la part du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse et du SIHAVY. A noter que le SIAHVY a été sollicité et a fait part de son approbation sur le choix de zonage lors de la réunion tenue en Sous-Préfecture de Rambouillet le 10 janvier 2025. Le SIAHVY a en outre élaborée une convention avec la commune le 28 juillet 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de ce zonage.
- La réponse de de l'Agence de l'eau seine Normandie (AESN) en date du 11 septembre 2025 qui est favorable au projet sous réserve de l'avis de la MRAe.

5. Participation et analyse des observations du public

La participation du public a été la suivante durant cette enquête :

- 4 personnes ont été reçues pendant les permanences ;
- 5 observations ont été apportées sur le registre papier avec 4 pièces jointes ;
- 2 mails m'ont été adressés avec pièces jointes (un de ces mails constitue cependant un envoi de la copie numérique d'une pièce jointe déposée sur le registre).

Au bilan, l'enquête publique a fait l'objet d'un total de 5 observations de la part du public. Certaines observations comportent plusieurs remarques sur des thématiques différentes. L'analyse a permis ainsi d'identifier 9 remarques réparties en 5 thématiques pour lesquelles la commune a répondu clairement pour chacune d'elle dans son mémoire en réponse.

Les observations et remarques portent ainsi principalement sur :

1. Les solutions techniques proposées pour les installations d'assainissement individuels et leurs coûts associés (4 remarques sur 9) ;
2. La déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés (1 remarque sur 9) ;
3. Calculs et estimations financières des solutions proposées (1 remarques sur 9) ;
4. Erreurs, inexactitude des données du dossier (2 remarques sur 9) ;
5. Autres points (1 remarque sur 9).

6. CONCLUSIONS ET AVIS

Après avoir :

- Constaté la conformité de l'enquête et du projet par rapport aux textes les régissant.
- Pris en compte l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique en date du 8 juillet 2025.
- Vérifié le niveau d'information à destination du public.
- Rencontré Monsieur le Maire.
- Pris possession et connaissance du dossier d'enquête et vérifié sa complétude.
- Assuré trois permanences, et vérifié lors de chacune d'elle l'intégralité du dossier mis à l'enquête.
- Permis au public d'obtenir toutes précisions et explications complémentaires et de s'exprimer.
- transmis le 22 octobre 2025 au Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois mon Procès-Verbal de synthèse.
- Reçu le 4 novembre 2025 son mémoire en réponse.

Mon avis se fonde sur les points suivants :

1. Sur la procédure adoptée

L'enquête publique a été réalisée conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement** :

- 1° les zones d'assainissement collectif ;
- 2° les zones d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement … » ;

Cette enquête publique concerne cependant uniquement le zonage assainissement **pour le volet eaux usées,** de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

2. Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que :

- Les actions de concertations réalisées par la municipalité de Saint-Lambert-des-Bois en amont de l'enquête ont été nombreuses. En particulier, la réunion organisée par le Maire de la commune le 4 septembre 2025 a permis d'informer les habitants de la commune sur le projet de zonage et répondre aux interrogations éventuelles.
- Les actions de communication envers le public, que j'ai pu constater moi-même, de par leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal. La publicité par affichage a été apposée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête publique, que la publicité a été effectuée dans deux journaux : Le Parisien et Toutes les Nouvelles, conformément à la réglementation.

- Par leur nombre et leurs horaires, les trois permanences tenues comme prévu dans l'arrêté d'organisation permettaient au public de me rencontrer sans aucune difficulté. Aucun incident notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été relevé.
- Les conditions matérielles offertes par la mairie étaient très satisfaisantes et permettaient un déroulement dans d'excellentes conditions.
- Le dossier et le registre papier relatifs à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la Mairie et que ce même dossier était consultable sur le site de la Mairie.

3. Sur le dossier de zonage

Sur la forme

Je considère que la composition du dossier soumis à l'enquête était conforme aux dispositions réglementaires en la matière et suffisamment clair pour une bonne compréhension.

Ce dossier est complet. Outre la notice explicative et le plan de zonage, il comprend les travaux amont réalisés en 2024 qui ont permis d'étudier les scénarios envisageables avant le choix final. Tous ces éléments étaient disponibles pour le public lors de l'enquête.

La notice est bien argumentée. Elle est établie afin d'être conforme aux dispositions de l'article R2224-7 du code général des collectivités territoriales qui établit que :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une Commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique,
- soit parce que son coût serait excessif. » Il met en évidence le bien fondé du choix de l'assainissement non collectif compte tenu d'une part de l'amélioration des installations individuelles existantes, et d'autre part de l'intérêt environnemental et sanitaire et du coût prohibitif d'un assainissement collectif même localement sur le Clos de Launay.

Ce dossier est dédié au volet eaux usées. Je note qu'il aborde cependant le volet eaux pluviales en mettant en évidence la bonne gestion hydrologique naturelle. Le zonage des eaux de pluie nécessiterait cependant une étude spécifique.

Sur le fond

Si le projet antérieur prévoyait une station d'épuration à filtres plantés de roseaux près du Bourg. Ce scénario est cependant jugé dorénavant :

- très coûteux au regard du faible nombre d'usagers ;
- difficilement réalisable (zones humides, contraintes patrimoniales) ;
- En outre, les rejets actuels n'ont pas d'impact déclassant sur le Rhodon. L'installation d'un réseau de collecte ne présente pas d'intérêt pour l'environnement.

En revanche, au regard du diagnostic des habitations qui a été mené, la faisabilité de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des habitations est démontrée, y compris pour le Clos de Launay. Les coûts unitaires apparaissent nettement inférieurs à un réseau collectif (pas de tranchées, pas de station). L'impact environnemental est positif, car les effluents sont traités à la source sans transport ni rejet global dans le Rhodon.

Je note en outre qu'un programme groupé de réhabilitation pour mutualiser les coûts et obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est prévu. L'objectif est d'obtenir, en particulier, un reste à charge proche de zéro pour les habitants du Clos de Launay.

4. Sur la participation du public

Au regard des observations émises par le public, le bilan est le suivant :

- une part importante des remarques concernent les solutions techniques proposées et leurs coûts associés. Sur ce sujet, il est rappelé que l'objectif du projet reste pour la commune à ne pas laisser de reste à charge à tous les habitants du Clos de Launay (13 habitations) et de faire bénéficier les autres propriétaires de la subvention accordée par l'AESN.
- Une remarque concerne la destruction d'une ancienne station d'épuration qui n'est plus utilisée sur le hameau de La Brosse. Il serait en effet raisonnable d'envisager à terme le démantèlement de cette installation qui est inutile aujourd'hui.
- Une remarque concerne les calculs et estimation financière des solutions proposées. Il a été rappelé que l'objectif est de comparer des scénarios en termes de coût complet et à périmètre équivalent en termes de service, sans investiguer précisément les modes de financement. On peut noter par ailleurs que les solutions proposées et leurs évaluations financières n'ont pas été remises en cause par le SIAHVY.
- Une remarque met en avant les erreurs et inexactitude des données. Le dossier comprend effectivement quelques erreurs à la marge (concernant principalement des dates) qui ne remettent en aucune façon le bienfondé de la démonstration.
- Je note par ailleurs que la commune apporte une réponse claire quant à la remarque sur l'absence d'un scénario qui consisterait à relier la commune de Saint Lambert des Bois au réseau de La Brosse avec remontée des effluents vers Chevreuse. Cette solution s'avérerait en final la plus couteuse.
- Enfin, une remarque met en avant qu'il est inexact dans la notice que « le Tribunal Administratif a annulé le zonage et la STEP » et que « c'est le conseil municipal élu en 2020 qui a décidé de remettre en question l'AC et le zonage d'assainissement ». Dans sa décision en date du 16 avril 2021, en son article 1er, le Tribunal Administratif de Versailles « décide que la délibération du 5 octobre 2017 approuvant le plan de zonage d'assainissement de la commune de Saint Lambert-des-Bois est annulée ». Il est donc logique que le conseil municipal relance le processus en vue d'approuver un zonage d'assainissement.

5. Sur l'avis de l'autorité environnementale et de l'Etat

Conformément à la demande de la MRAe, une fois le document adopté, le Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Je note l'avis favorable au projet exprimé par l'Etat lors de la réunion du 10 janvier 2025, sous la présidence du Sous-Préfet de Rambouillet, ayant entériné le choix de zonage. Conformément à la demande du Sous-Préfet, je note par ailleurs que la convention entre la commune et le SIAHVY en date du 28 juillet doit permettre d'attribuer une aide exceptionnelle afin que le reste à charge pour les habitants du Clos de Launay soit proche de zéro.

6. Sur l'avis des Personnalités publiques associées

Seule l'Agence de l'Eau Seine Normandie a transmis un avis sur le projet de zonage.

Si le SIAHVY n'a pas répondu formellement au projet qui lui a été transmis le 3 juin 2025 par la commune, je note cependant :

- que le Syndicat a entériné le choix de zonage lors de la réunion du 10 janvier 2025, sous la présidence du Sous-Préfet de Rambouillet,
- son action au travers de la convention établie avec la commune de Saint-Lambert-des-Bois le 28 juillet 2025 pour participer au financement du projet en réponse à la demande du Sous-Préfet.

En conséquence

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE ZONAGE, POUR LE VOLETS EAUX USEES, DE LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, A SAVOIR :

- Une zone d'assainissement collectif uniquement pour le hameau de La Brosse.
- Une zone d'assainissement non collectif pour le reste de la commune (le Bourg, le Clos de Launay et tous les autres hameaux et habitations isolées).

Avec la réserve suivante :

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, le Maire de la commune devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe en date du 10 septembre 2025 et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

et les recommandations suivantes :

- Poursuivre la démarche en procédant aux études nécessaires pour déterminer le zonage des eaux pluviales afin de déterminer :
    - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
    - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement … » ;
- Démanteler la STEP inutile au hameau de La Brosse ;

Le 12 novembre 2025

Le Commissaire-enquêteur, Patrick AUBOURG